



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Baux ruraux

Question écrite n° 205

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser si la location de terres agricoles constituant une réserve foncière, au sens des articles L 221-1 et suivants du code de l'urbanisme, peut être conclue pour une durée inférieure à neuf ans. En outre, il souhaiterait savoir si, dans cette hypothèse, la résiliation du bail intervient dans les formes et conditions fixées par le statut des baux ruraux.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ensemble des dispositions relatives au statut du fermage et du métayage ne sont pas applicables aux conventions d'occupation précaire tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée. En cas de constitution de réserve foncière, le régime juridique applicable en cas d'utilisation de terres, objet de ces réserves, est défini à l'article L 221-2 du code de l'urbanisme. Celui-ci précise que « ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive ». Il est par ailleurs précisé que lorsque les terres concédées sont à usage agricole, il ne peut être mis fin à ces concessions que par un préavis signifié un an au moins avant le terme.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 205

Rubrique : Problèmes fonciers agricoles

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2104